



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

23/25, Rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE - Tél : 04 91 02 62 62 / Fax : 04 91 63 68 79

N° 085-2013

Conseil départemental de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
de Vaucluse

c/

M. Christophe D.

Audience du 17 avril 2014

Jugement rendu public par affichage
au greffe le 2 mai 2014

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de Marseille ;

Assesseurs : MMES J. CASALI et C. RODZIK et
MM. D. MOINE et P. SAUVAGEON, masseurs-
kinésithérapeutes ;

Membre avec voix consultative : Dr E. LACHAMP,
médecin désigné par le directeur général de l'agence
régionale de santé ;

Assistés de : Mme J. BRENCKLE, greffière.

Vu enregistré le 11 octobre 2013 sous le n° 085-2013 au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, la requête en date du 2 octobre 2013 par laquelle la Présidente du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse a déposé une plainte à l'encontre de M. Christophe D., masseur-kinésithérapeute, demeurant ... ;

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse porte plainte pour non-respect du code de déontologie dans ses articles R. 4321-51, R. 4321-54, R. 4321-61 et R. 4321-79 ;

Il soutient à l'appui d'un courrier de signalement d'une patiente, Mme Christiane P., et du procès-verbal d'audition de M. D., que ce dernier a eu des relations sexuelles consenties au cabinet avec cette patiente pendant les heures d'ouverture du cabinet et à l'occasion de rendez-vous fixés pour des séances de rééducation prescrites ; que M. D. reconnaît le caractère non-déontologique de son comportement ; qu'en revanche, il contredit la situation d'abus de position dominante sur personne en état de faiblesse décrite dans le courrier de signalement de la patiente ; qu'il est prêt à accepter une éventuelle sanction disciplinaire ;

Vu la décision en date du 20 septembre 2013 par laquelle le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse décide de saisir la Chambre disciplinaire de première instance ;

Vu la mise en demeure de produire un mémoire en défense en date du 9 décembre 2013 adressée à M. Christophe D. par le greffe de la Chambre disciplinaire de première instance restée sans réponse ;

Vu l'ordonnance en date du 24 janvier 2014 du Président de la Chambre fixant la clôture de l'instruction au 17 février 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Les membres de la juridiction avec voix consultative ayant été régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 avril 2014 :

- M. P. SAUVAGEON en son rapport ;
- Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse représenté par Mme S. PALAYER-MICHEL, Présidente, et M. F. MOULIN, membre titulaire du Conseil, qui demande l'infliction d'une sanction d'avertissement mais pas d'interdiction de travail ;
- M. C. D., régulièrement convoqué, n'étant ni présent ni représenté ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-51 du code de la santé publique : « *Les dispositions du présent code de déontologie s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre et aux masseurs-kinésithérapeutes exerçant un acte professionnel dans les conditions prévues aux articles L. 4321-1, L. 4321-2, L. 4321-4 et L. 4321-5. Conformément à l'article L. 4321-14, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est chargé de veiller au respect de ces dispositions. Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-61 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute amené à examiner une personne privée de liberté ou à lui donner des soins ne peut, directement ou indirectement, serait-ce par sa seule présence, favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité. S'il constate que cette personne a subi des sévices ou des mauvais traitements, sous réserve de l'accord de l'intéressé, il en informe l'autorité judiciaire. S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, l'accord de l'intéressé n'est pas nécessaire.* » ; qu'enfin aux

termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » ;

Considérant que le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse demande à la juridiction de céans la condamnation disciplinaire de M. Christophe D. pour avoir contrevenu aux dispositions des articles R. 4321-51, R. 4321-54, R. 4321-61 et R. 4321-79 du code de la santé publique en entretenant des relations inappropriées au cabinet avec une patiente Mme Christiane P. pendant les heures d'ouverture du cabinet et à l'occasion de rendez-vous fixés pour des séances de rééducation prescrites ; qu'à l'appui de sa requête, le Conseil départemental de l'Ordre de Vaucluse produit le courrier de ladite patiente, Mme Christiane P., signalant le « *comportement, manipulations et agissements de ce praticien qui n'a pas hésité à abuser de [s]on extrême fatigue et faiblesse à cette époque dans ses locaux.* » ; que M. D., entendu par le Conseil départemental de l'Ordre de Vaucluse en date du 16 juillet 2013, a confirmé avoir eu des relations sexuelles consenties au cabinet, au moins une fois, avec cette patiente pendant les heures d'ouverture du cabinet à l'occasion de rendez-vous fixés pour des séances de rééducation prescrites, l'intéressé précisant que la première relation ayant toutefois eu lieu en dehors du cabinet ; que les faits commis au sein du cabinet ainsi établis et imputables à l'intéressé ne peuvent être que regardés comme incompatibles avec les obligations déontologiques afférentes à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute et comme contrevenant aux dispositions précitées des articles R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique ; qu'en revanche, le surplus du moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-61 manque en droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse est fondé à demander la condamnation au titre de la responsabilité disciplinaire de la partie poursuivie pour méconnaissance des dispositions des articles R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis,*

dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ; qu'enfin aux termes de l'article R. 4126-40 du même code : « Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel. » ;

Considérant que le manquement aux dispositions des articles R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique étant constitué, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité que M. Christophe D. encourt en lui infligeant la peine disciplinaire de blâme ;

D É C I D E :

Article 1 : Il est infligé à M. Christophe D. la peine disciplinaire de blâme.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Christophe D., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de CARPENTRAS, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Président du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. HAÏLI, Président, MMES CASALI et RODZIK et MM. MOINE et SAUVAGEON, assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 17 avril 2014.

Le Président de la Chambre disciplinaire
de première instance,

SIGNE

X. HAÏLI

La greffière de la Chambre
disciplinaire de première instance

J. BRECKLE

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.